



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Accueil par des particuliers

Question écrite n° 6274

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'application de la loi no 89-475 du 10 juillet 1989 concernant notamment les familles d'accueil agreees pour recevoir des personnes placees sous tutelle. Il lui demande pourquoi ces familles d'accueil considerees comme des salaries, qui percoivent une remuneration de base assortie de diverses majorations (loyer, entretien, etc.) ne peuvent pretendre au benefice des conges payes.

Texte de la réponse

La loi no 89-475 du 10 juillet 1989 a pour objet l'accueil par des particuliers, a domicile, a titre onereux, de personnes agees ou handicapees adultes. La personne agreee doit conclure un contrat avec chacune des personnes accueillies ou avec son representant legal. Le legislatureur n'a pas souhaite instaurer entre les parties un lien de subordination qui est un des elements caracteristiques du contrat de travail des lors que le code du travail n'est pas applicable au tiers accueillant. Toutefois, a certains egards, ce contrat presente des similitudes avec le contrat de travail. En effet, les accueillants beneficient : du regime fiscal des salaries pour la part de remuneration qui retribue les services rendus, dans la mesure ou la remuneration journaliere de ces services est comprise entre un minimum fixe par decret et un maximum arrete par le president du conseil general, et ou l'indemnité d'entretien se situe dans une fourchette prevue par decret. A defaut, le regime des benefices industriels et commerciaux s'applique ; de l'affiliation a la securite sociale dans les memes conditions que les travailleurs salaries. S'agissant d'un contrat, les conges payes peuvent etre negocies de gre a gre.

Données clés

Auteur : [M. Bussereau Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6274

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3263

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 215